



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

### CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte du jeudi 30 novembre 2023

#### Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Etaient présents : André CAUMONT, André CAILLET, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO,  
Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### DOSSIERS A ETUDIER

##### Match 26388733: FC DOZULE (1) / FC MUANCE (2) Seniors. Départemental 2. Groupe D du 26/11/2023.

Réclamation d'après match de FC MUANCE sur le fait que le dirigeant responsable de l'équipe de Dozulé soit inscrit sur la feuille de match en tant que dirigeant responsable et assistant 1 de la rencontre

Confirmée le lundi 27/11/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu l'article 187.1 des Règlements Généraux de la LFN. (Réclamation)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement **des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit la réclamation non recevable

Transmets l'information aux services informatiques de la LFN.

Décide de surseoir dépôt de garantie de confirmation de réserve suivant l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F.,

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

##### Match 26393323: USI LA GRAVERIE (1) / ES THURY HARCOURT (2) Seniors. Départemental 3. Groupe A du 26/11/2023.

Réserve d'avant match de U.S. INT. LA GRAVERIE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ET.S. THURY HARCOURT,  
Pour le motif suivant : des joueurs du club ET.S. THURY HARCOURT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmée le dimanche 26/11/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club ET.S. THURY HARCOURT a été informé par courriel en date du 27/11/2023,

Considérant que le club ET.S. THURY HARCOURT a formalisé ses observations, dans les délais impartis

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de ET.S. THURY HARCOURT 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match, n'a participé à la rencontre 27582814 – AS GIBERVILLAISE 1 / ES THURY HARCOURT 1 – Coupe de Normandie. Groupe unique du 19/11/2023.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

LA GRAVERIE USI (1) ▶ UN (1)  
THURY HARCOURT ES (2) ▶ UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club LA GRAVERIE USI, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 26822170: US PONT EVEQUE (1) / CS HONFLEUR (1). U 15. Départemental 1. Groupe B du 25/11/2023.**

Réclamation d'après match de CS HONFLEUR sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US PONT EVEQUE,

Pour le motif suivant : Le nombre de joueurs mutés hors période est supérieur à deux.

Confirmée le lundi 27/11/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club US PONT EVEQUE a été informé par courriel en date du 27/11/2023,

Considérant que le club US PONT EVEQUE a formalisé ses observations, dans les délais impartis

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après vérification, il s'avère que les joueurs inscrits, sur la feuille de match, ALBANO DI SPACCONI Artur, DUMAND Lucas, FONTAINE Camille et GUILBERT Ylies sont titulaires d'une licence frappées du cachet « Mutation hors période »

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit l'équipe US PONT EVEQUE irrégulièrement constituée.

Vu l'article 187.1 des RG de la FFF

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

Donne match PERDU PAR PENALITE à US PONT EVEQUE 1 sur le score de 3 buts à 0.  
CS HONFLEUR 1 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de PONT EVEQUE US, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 27371271: AS TROUVILLE DEAUVILLE (1) / USON MONDEVILLE (1). U 13 à 8. Départemental 1. Groupe C du 25/11/2023.**

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisé.

Vu les courriers.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

DEAUVILLE TROUVILLE AS (1) ► UN (1)  
MONDEVILLE USON (1) ► DIX (10)

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 27371423: AS ST SYLVAIN (1) / JS FLEURY/ORNE (1). U 13 à 8. Départemental 3. Groupe B du 25/11/2023.**

Match arrêté à la 52<sup>ème</sup> minute.

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisé.

Par ces motifs et statuant par défaut

Se référant à l'article 159 des Règlements Généraux de la LFN.

Considérant le nombre minimum de joueurs, pour les compétitions de football à 8, est de 7 joueurs.

Par ces motifs et statuant par défaut

**Donne match PERDU PAR PENALITE à JS FLEURY S/ORNE (1), sur le score acquis sur le terrain de NEUF (9) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à AS ST SYLVAIN (1).**

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 27371459: ES LIVAROT (1) / AMC VAL AUGÉ (1). U 13 à 8. Départemental 3. Groupe D du 25/11/2023.**

La Commission  
Vu la Feuille de Match informatisé.  
Vu les courriers.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

LIVAROT ES (1)   ▶  DEUX   (2)  
VAL AUGÉ AMC (1) ▶  TROIS   (3)

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 27371578: US PONT EVEQUE (4) / ES CORMELLES (3). U 13 à 8. Départemental 4. Groupe A du 07/10/2023.**

La Commission  
Vu la Feuille de Match.  
Vu les courriers.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

PONT EVEQUE US (4) ▶  UN       (1)  
CORMELLES ES (3)  ▶  HUIT   (8)

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président de séance : Jean GUYONNET

Le Secrétaire : Albert GUESNON  
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

